

*AFFAIRE : Rectification d'erreur matérielle sur la liste définitive des
candidats à l'élection législative du 21 Juillet 2013(3)*

DECISION N°E-003/13 DU 27 JUIN 2013

« AU NOM DU PEUPLE TOGOLAIS »

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 notamment en ses articles 7, 52 et 104 ;

Vu la loi n°2012-002 du 22 mai 2012 portant Code électoral modifiée par la loi n°2013-004 du 19 février 2013 et la loi n°2013-008 du 22 mars 2013 notamment en ses articles 202, 205, 207, 208, 222 et 223;

Vu la loi organique n°2004-004 du 1^{er} mars 2004 sur la Cour constitutionnelle ;

Vu la loi n° 91- 04 du 12 avril 1991 portant Charte des partis politiques ;

Vu le règlement intérieur, notamment en son article 28, de la Cour, adopté le 26 janvier 2005 ;

AFFAIRE : Saisine de monsieur ABI Tchessa, tête de liste CST dans la circonscription électorale de Kozah

DECISION N°E-005/13 DU 27 JUIN 2013

« AU NOM DU PEUPLE TOGOLAIS »

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Par lettre en date du 27 juin 2013 et enregistrée le même jour au greffe de la Cour sous le n°015-G, la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) a transmis à la Cour la demande de monsieur ABI Tchessa, tête de liste du Collectif Sauvons le Togo (CST) dans la circonscription électorale de la Kozah, demande par laquelle il sollicite la Cour de bien vouloir recevoir de nouveaux actes de la candidate BODJONA Mèbinesso et de les transmettre à la Cour pour « validation par décision complémentaire»;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 notamment en son articles 52 ;

Vu la loi n°2012-002 du 22 mai 2012 portant Code électoral modifiée par la loi n°2013-004 du 19 février 2013 et la loi n°2013-008 du 22 mars 2013 notamment en ses articles 202,205 et 222;

Vu la loi organique n°2004-004 du 1^{er} mars 2004 sur la Cour constitutionnelle ;

Vu le règlement intérieur de la Cour, adopté le 26 janvier 2005 ;

Vu le décret n°2013-043/PR du 7 juin 2013 portant convocation du corps électoral à l'élection législative du 21 juillet 2013 ;

Vu l'ordonnance n° 009/13/CC-P du 27 juin 2013 portant désignation de rapporteur ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant que l'article 202, (nouveau) alinéa 1, du code électoral dispose : « chaque liste de candidatures comporte le double du nombre des sièges à pouvoir par circonscription électorale » ;

Considérant que l'article 205 du Code électoral énonce aussi que : « nul ne peut être candidat :

- S'il n'est âgé de vingt-cinq (25) ans révolus à la date des élections ;
- S'il n'est togolais de naissance » ;

Considérant que l'article 222 du Code électoral dispose que « La déclaration de candidature signée doit comporter pour chaque candidat de la liste les pièces suivantes :

- Une copie légalisée du certificat de nationalité togolaise ;
- Un extrait d'acte de naissance ou de jugement supplétif en tenant lieu ;
- Un extrait du bulletin n°3 du casier judiciaire datant de moins de trois (03) mois ;
- Une photo d'identité ;
- Une déclaration écrite par laquelle l'intéressé certifie qu'il pose sa candidature et ne se trouve dans aucun des cas d'inéligibilité prévu par la présente loi.

Le Président de la CENI transmet le dossier de candidature au ministre chargé de l'Administration territoriale qui procède aux vérifications administratives dans les quarante huit (48) heures et renvoie le dossier à la CENI pour transmission à la Cour constitutionnelle. Un récépissé définitif est délivré au candidat porté en tête de liste après versement du cautionnement prévu à l'article 225 ».

Considérant que, de l'analyse combinée de ces dispositions, il résulte d'une part, que le nombre des dossiers de candidature qui doit être déposé au niveau de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) doit être égal au double du nombre de sièges à pourvoir au niveau de chaque circonscription électorale et que d'autre part, chaque dossier doit être conforme aux critères d'éligibilité énoncés aux articles 205 et 222 du Code électoral sus-cités ;

Considérant que le dossier de candidature de madame BODJONA Mèbinesso de la liste CST de la circonscription électorale de la Kozah a été rejeté pour incohérence de nom et prénom sur les actes d'état civil ;

Que le requérant admet que « la candidate, dans la précipitation, a produit par inattention, pour la constitution de son dossier de candidature, deux (2) photocopies légalisées de son acte de naissance ne portant pas la mention de changement de prénom » ;

Considérant que la vérification de la conformité des pièces que devraient comporter les dossiers de candidature relève de la compétence des candidats et ce avant le dépôt des candidatures à la CENI ;

Que, dès lors, les anomalies que la Cour a relevés avant la publication de la liste définitive des candidatures, ce que confirment les allégations du requérant, ne peuvent être régularisées a posteriori ;

Décide

Article 1^{er} : La requête de monsieur ABI Tchessa, tête de liste du Collectif Sauvons le Togo (CST) dans la circonscription électorale de la Kozah est recevable ;

Article 2 : La demande de « validation par décision complémentaire » après publication de la liste définitive des candidatures à l'élection législative du 21 juillet 2013 est rejetée ;

Article 3 : La présente décision sera affichée au greffe de la Cour, notifiée au Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI), au Ministre de l'Administration territoriale, à l'intéressé et publiée au Journal officiel de la République togolaise suivant la procédure d'urgence.

Délibérée par la Cour en sa séance du 27 juin 2013 au cours de laquelle ont siégé : MM les Juges Aboudou ASSOUMA, Président, Kouami AMADOS-DJOKO, Chef Améga Yao Adoboli GASSOU IV, Mme Ablanvi Mèwa HOHOUETO, Mipamb NAHM-TCHOUGLI, Arégba POLO et Koffi TAGBE.

Suivent les signatures

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME

Lomé, le 27 juin 2013

Le Greffier en Chef

Me Mousbaou DJOBO

**COUR CONSTITUTIONNELLE
DU TOGO**

**REPUBLIQUE TOGOLAISE
Travail-Liberté-Patrie**

*AFFAIRE : Saisine de monsieur Gilchrist OLYMPIO, Président
national de l'UFC*

DECISION N°E-004/13 DU 27 JUIN 2013

« AU NOM DU PEUPLE TOGOLAIS »

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Par lettre en date du 27 juin 2013 et enregistrée le même jour au greffe de la Cour sous le n°015-G, la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) a transmis la demande de monsieur Gilchrist OLYMPIO Président de l'Union des Forces de Changement demandant à la Cour, suite à l'invalidation de la liste UFC dans la circonscription électorale de Dankpen, soit la conservation de ladite liste malgré le rejet de la candidature de monsieur GMAGHI N'Teassin, soit le remplacement de ce dernier par la candidate TCHARA Essodena ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 notamment en son article 52 ;

Vu la loi n°2012-002 du 22 mai 2012 portant Code électoral modifiée par la loi n°2013-004 du 19 février 2013 et la loi n°2013-008 du 22 mars 2013 notamment en ses articles 202, 205 et 222;

Vu la loi organique n°2004-004 du 1^{er} mars 2004 sur la Cour constitutionnelle ;

Vu le règlement intérieur de la Cour, adopté le 26 janvier 2005 ;

Vu le décret n°2013-043/PR du 7 juin 2013 portant convocation du corps électoral à l'élection législative du 21 juillet 2013 ;

Vu l'ordonnance n° 008/13/CC-P du 27 juin 2013 portant désignation de rapporteur ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant que la requête dont s'agit est introduite par monsieur Gilchrist OLYMPIO, Président national de l'UFC.

Qu'aux termes de l'article 209, alinéa 2 du Code électoral, c'est le candidat en tête de liste qui se pourvoit devant la Cour constitutionnelle en cas de refus d'enregistrement ;

Qu'en l'espèce le Président national n'étant pas tête de liste, il ne peut valablement saisir la Cour ;

Qu'il échet de déclarer sa requête irrecevable ;

Considérant qu'à supposer même que la requête soit recevable, il ne peut y être fait droit ;

Considérant que l'article 202, (nouveau) alinéa 1, du code électoral dispose : « chaque liste de candidatures comporte le double du nombre des sièges à pouvoir par circonscription électorale » ;

Considérant, en effet, que l'article 205 du Code électoral énonce aussi que : « nul ne peut être candidat :

- S'il n'est âgé de vingt-cinq (25) ans révolus à la date des élections ;
- S'il n'est togolais de naissance » ;

Considérant que l'article 222 du Code électoral dispose « La déclaration de candidature signée doit comporter pour chaque candidat de la liste les pièces suivantes :

- Une copie légalisée du certificat de nationalité togolaise ;
- Un extrait d'acte de naissance ou de jugement supplétif en tenant lieu ;
- Un extrait du bulletin n°3 du casier judiciaire datant de moins de trois (03) mois ;
- Une photo d'identité ;
- Une déclaration écrite par laquelle l'intéressé certifie qu'il pose sa candidature et ne se trouve dans aucun des cas d'inéligibilité prévu par la présente loi.

Le Président de la CENI transmet le dossier de candidature au ministre chargé de l'Administration territoriale qui procède aux vérifications administratives dans les quarante huit (48) heures et renvoie le dossier à la CENI pour transmission à la Cour constitutionnelle. Un récépissé définitif est délivré au candidat porté en tête de liste après versement du cautionnement prévu à l'article 225 ».

Considérant que, de l'analyse combinée de ces dispositions, il résulte, d'une part, que le nombre des dossiers de candidature qui doit être déposé au niveau de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI), doit être égal au double du nombre de sièges à pourvoir au niveau de chaque circonscription électorale et que d'autre part, chaque dossier doit être conforme aux critères d'éligibilité énoncés aux articles 205 et 222 du Code électoral sus-cités ;

Considérant que le requérant soutient que dans un scrutin de liste, la situation d'inéligibilité d'un candidat ne saurait mettre en situation d'inéligibilité les autres candidats de la liste ;

Considérant que s'il est exact que le code électoral ne dit expressément pas que la situation d'inéligibilité d'un candidat emporte invalidation de toute la liste, il n'en demeure pas moins vrai que l'exigence de l'article 202(nouveau) alinéa 1, du Code électoral relative au nombre de candidature que doit comporter une liste fait partie des conditions de validité de celle-ci ;

Qu'il ressort, en fait, de cette exigence, que les candidats figurant sur une liste forment un ensemble ; que l'inéligibilité de l'un entraîne son défaut de qualité à figurer sur la liste ;

Qu'en conséquence, cette liste étant devenue incomplète, elle ne remplit plus les conditions exigées par l'article 202 précité ;

Considérant, d'une part, que le dossier de candidature de monsieur GMAGHI N'Teassin a été retiré de la liste UFC de la circonscription électorale de Dankpen du fait qu'il n'a pas l'âge requis pour se présenter à l'élection législative du 21 juillet 2013 ;

Que, d'autre part, ce critère essentiel d'éligibilité ne saurait apparaître comme une erreur susceptible d'être corrigée a posteriori ; que dès lors, les anomalies que la Cour relève avant la publication de la liste définitive des candidatures ne peuvent être régularisées ;

Décide

Article 1^{er} : La requête de monsieur Gilchrist OLYMPIO, Président national de l'Union des Forces de Changement est irrecevable ;

Article 2 : La présente décision sera affichée au greffe de la Cour, notifiée au Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI), au Ministre de l'Administration territoriale, aux intéressés et publiée au Journal officiel de la République togolaise suivant la procédure d'urgence.

Délibérée par la Cour en sa séance du 27 juin 2013 au cours de laquelle ont siégé : MM les Juges Aboudou ASSOUMA, Président, Kouami AMADOS-DJOKO, Chef Améga Yao Adoboli GASSOU IV, Mme Ablanvi Mèwa HOHOUETO, Mipamb NAHM-TCHOUGLI, Arégba POLO et Koffi TAGBE.

Suivent les signatures

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME

Lomé, le 27 juin 2013

Le Greffier en Chef

Me Mousbaou DJOBO

Vu le décret n°2013-043/PR du 7 juin 2013 portant convocation du corps électoral à l'élection législative du 21 juillet 2013 ;

Vu la décision N°E-002/13 du 25 juin 2013 portant publication de la liste définitive des candidats à l'élection législative du 21 Juillet 2013 ;

Vu l'ordonnance n° 008/13/CC-P du 26 juin 2013 portant désignation de rapporteur ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant que l'article 202, alinéa 1 nouveau du code électoral dispose que « Chaque liste de candidatures comporte le double du nombre de sièges à pourvoir par circonscription électorale ».

Considérant que dans la circonscription élection de Wawa-Akébou, il y a trois (3) sièges à pourvoir ; qu'ainsi chaque liste de candidatures dans cette circonscription électorale doit comporter six (06) candidatures ;

Considérant que l'article 28 du règlement intérieur de la Cour dispose : « La Cour peut rectifier d'office une erreur matérielle dûment constatée par elle-même » ;

Considérant, d'une part, que par décision N° E- 002/13 du 25 juin 2013 portant publication de la liste définitive des candidats à l'élection législative du 21 Juillet 2013, la Cour constitutionnelle a, par erreur, laissé figurer parmi les listes retenues, celle du parti politique dénommé Nouvelle Dynamique Populaire (NDP) dans la circonscription électorale de Wawa-Akébou alors que cette liste ne comporte que quatre (04) candidatures ;

Que ladite liste ainsi constitué n'étant pas conforme à l'article 202, alinéa 1 nouveau précité du code électoral ne devrait pas figurer sur la liste définitive des candidatures;

Considérant qu'il s'agit là d'une erreur matérielle que la Cour, aux termes de l'article 28 de son règlement intérieur précité « peut rectifier d'office »;

Qu'il convient donc de retirer la liste NDP de la circonscription électorale de Wawa-Akébou de la liste définitive des candidatures à l'élection législative du 21 juillet 2013 ;

Considérant, d'autre part, que dans la circonscription électorale d'Assoli, cinq (05) listes de candidatures ont été déposées; qu'il s'agit des listes : UNIR, UFC, CST, Coalition Arc en Ciel et PDR ;

Que la liste PDR a été omise dans la circonscription électorale d'Assoli ; par la décision N° E-002/13 du 25 juin 2013 de la Cour portant publication de la liste définitive des candidats à l'élection législative du 21 Juillet 2013 ;

Que cette omission est également une erreur matérielle qu'il convient de rectifier en intégrant la liste PDR de la circonscription électorale d'Assoli dans la liste définitive des candidatures à l'élection législative du 21 juillet 2013 ;

DECIDE

Article 1^{er} : La liste du parti politique dénommé Nouvelle Dynamique Populaire (NDP) de la Circonscription électorale de Wawa-Akébou est retirée de la liste définitive des candidats publiée par décision N° E-002/13 du 25 juin 2013.

ELECTIONS LEGISLATIVES 2013

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE WAWA-AKEBOU

Circonscription électorale	Parti politiques / Indépendants	N° sur la liste bloquée	Noms et Prénoms / N° de carte d'électeur	Sexe	Date de naissance	Lieu de naissance	Profession	Lieu de résidence	Téléphone
WAWA-AKEBOU	NDP	1	ATSU KODJO 41810103040200495	M	12/02/1968	TOMEGBE	CONSEILLER TECHNIQUE	LOME	
		2	IDRISSOU ABDOULAYE 41810102030200877	M	30/07/1977	SOKODE	INFORMATICIEN	LOME	
		3	AMEDOME KOU DJO 41810102130100280	M	en 1973	AGBO-KOPE LITIME	CHAUFFEUR	BADOU	
		4	YAKI-EKPEDO KOMLAN 41620101180100113	M	27/05/1972	KLABE AZAFI	PROFESSEUR	LOME	
		5							
		6							

Article 2 : La liste PDR de la circonscription électorale d'Assoli est intégrée à la liste définitive des candidats à l'élection législative du 21 juillet 2013.

ELECTIONS LEGISLATIVES 2013

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE ASSOLI

Circonscription électorale	Parti politiques / Indépendants	N° sur la liste bloquée	Noms et Prénoms / N° de carte d'électeur	Sexe	Date de naissance	Lieu de naissance	Profession	Lieu de résidence	Téléphone
ASSOLI	PDR	1	OURO-BOSSI TCHAZODI / 31110203210100045	M	En 1962	BAFILO	ENSEIGNANT	BAFILO	90 79 98 05
		2	SEBABI YOROU MISSAHOUDOU / 31110101020100138	M	En 1970	SOTOUBOUA	ENSEIGNANT	DAOUDE	93 21 13 22
		3	AKONDO OURO-KEFIA / 21210305030100577	M	31/12/1972	SOKODE	PROFESSEUR	LOME	90 06 69 25
		4	ALIOU AMIDOU / 13010102360200113	M	31/12/1976	KARA	ENSEIGNANT	LOME	90 32 95 40

Article 3 : La liste PDR dispose de vingt-quatre heures, à compter de la notification de la présente décision, pour verser au Trésor public son cautionnement.

Article 4 : La présente décision sera notifiée au Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI), au Ministre de l'Administration territoriale, aux intéressés de la circonscription électorale de Wawa-Akébou et d'Assoli, aux préfets et aux chefs de missions diplomatiques et consulaires du Togo à l'étranger et publiée au Journal officiel de la République togolaise suivant la procédure d'urgence.

Délibérée par la Cour en sa séance du 27 juin 2013 au cours de laquelle ont siégé : madame et MM. les juges Aboudou ASSOUMA, Président, Kouami AMADOS-DJOKO, Chef Améga Yao Adoboli GASSOU IV, Mèwa Ablanvi HOHOUETO, Mipamb NAHM-TCHOUGLI, Arégba POLO et Koffi TAGBE.

Suivent les signatures

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME

Lomé, le 27 juin 2013

Le Greffier en Chef

Me Mousbaou DJOBO